

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/9384  
12 août 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ALGERIE, PAKISTAN, SENEGAL ET ZAMBIE : PROJET COMMUN DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 264 (1969) en date du 20 mars 1969,

Prenant note du rapport du Secrétaire général figurant dans le document S/9204,

Conscient qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les Etats

Membres des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Conscient également des devoirs qui lui incombent aux termes de l'Article 6 de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme sa résolution 264 (1969);
2. Condamne le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer à la résolution 264 (1969) et pour le défi persistant qu'il oppose à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;
3. Décide que l'occupation continue du territoire de la Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple de la Namibie;
4. Reconnait la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie contre la présence illégale des autorités sud-africaines dans le territoire;
5. Demande au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du territoire immédiatement, et en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969;
6. Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des Chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies;
7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du territoire de la Namibie;

8. Demande à tous les Etats d'intensifier l'aide morale et matérielle qu'ils apportent au peuple de la Namibie dans sa lutte contre l'occupation étrangère;
9. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité;
10. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----

